

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796

Numéro SIREN : 751 095 712

Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2018 sous le numéro de dépôt 23819



1803230303

DATE DEPOT :	2018-03-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R023819
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/27
TYPE D'ACTE :	DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)
NATURE D'ACTE :	

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

**Déclaration dans le cadre du contrôle de légalité de la fusion par absorption
de la société Tchén Management 1 par la société Afflelou
conformément à l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce**

Les soussignées :

AFFLELOU, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

et

TCHIN MANAGEMENT 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les représentants légaux respectifs de la société Afflelou et de la société Tchén Management 1 ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion conclu entre les deux sociétés, signé par le représentant légal de chacune des deux sociétés suivant acte sous seing privé en date du 17 novembre 2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs dont la transmission est prévue.

2° Deux exemplaires du projet de traité de fusion (un pour chaque société) en date du 17 novembre 2017 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris le 20 novembre 2017.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 24 novembre 2017 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés respectifs de la société Afflelou et de la société Tchén Management 1 au siège social de chacune d'entre elles, un mois au moins avant la date de réalisation de la fusion.

5° Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision unanime, de ne pas désigner de commissaire à la fusion. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce, Monsieur Didier Fleytoux a agi en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers. Son rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 19 décembre 2017.

6° Les représentants légaux respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 1 ont enfin arrêté un traité de fusion définitif entre les deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, contenant toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, et dont les termes et conditions ont été approuvés par les associés respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 1.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

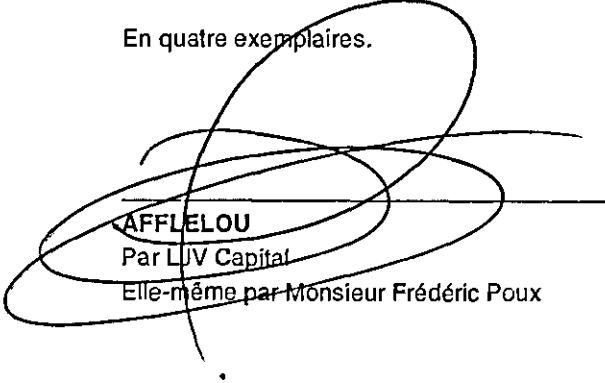
La présente déclaration sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris en deux exemplaires, accompagnée des décisions des associés respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 1 ayant approuvé la fusion et ayant donné pouvoir au représentant légal de chacune des deux sociétés de signer la présente déclaration.

L'annonce unique de réalisation de la fusion sera publiée.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société Afflelou et de la société Tchín Management 1.

Le 27 décembre 2017,

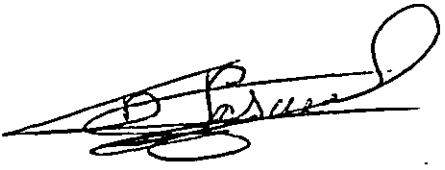
En quatre exemplaires.



AFFLELOU

Par LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux



TCHIN MANAGEMENT 1

Par Monsieur Didier Pascual

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Déclaration dans le cadre du contrôle de légalité de la fusion par absorption
de la société TchIn Management 2 par la société Afflelou
conformément à l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce

Les soussignées :

AFFLELOU, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

et

TCHIN MANAGEMENT 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les représentants légaux respectifs de la société Afflelou et de la société TchIn Management 2 ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion conclu entre les deux sociétés, signé par le représentant légal de chacune des deux sociétés suivant acte sous seing privé en date du 17 novembre 2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs dont la transmission est prévue.

2° Deux exemplaires du projet de traité de fusion (un pour chaque société) en date du 17 novembre 2017 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris le 20 novembre 2017.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 24 novembre 2017 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés respectifs de la société Afflelou et de la société TchIn Management 2 au siège social de chacune d'entre elles, un mois au moins avant la date de réalisation de la fusion.

5° Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision unanime, de ne pas désigner de commissaire à la fusion. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce, Monsieur Didier Fleytoux a agi en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers. Son rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 19 décembre 2017.

6° Les représentants légaux respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 2 ont enfin arrêté un traité de fusion définitif entre les deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 2017, contenant toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, et dont les termes et conditions ont été approuvés par les associés respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 2.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion relatée ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

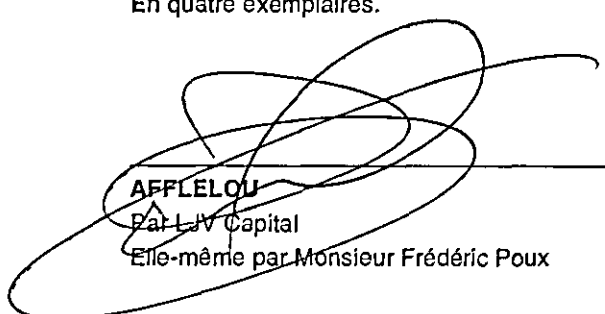
La présente déclaration sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris en deux exemplaires, accompagnée des décisions des associés respectifs de la société Afflelou et de la société Tchín Management 2 ayant approuvé la fusion et ayant donné pouvoir au représentant légal de chacune des deux sociétés de signer la présente déclaration.

L'annonce unique de réalisation de la fusion sera publiée.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société Afflelou et de la société Tchín Management 2.

Le 27 décembre 2017,

En quatre exemplaires.



AFFLELOU

Par LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux



TCHIN MANAGEMENT 2

Par Monsieur Didier Pascual



1803230302

DATE DEPOT :	2018-03-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R023819
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/27
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITALMODIFICATION(S)

12B 8796

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.788.406,89 euros

Siège social : 11, rue d'Argenson – 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 27 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept décembre à dix-huit heures,

Monsieur Frédéric Poux, président (le "Président") de la société Afflelou, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "Société"), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de 1.290.772,52 euros par émission de 2.417.177 actions ordinaires de 0,534 euro de valeur nominale chacune et modification corrélative des statuts

Le Président,

connaissance prise (i) de la sixième décision de l'acte unanime des associés de la Société en date du 27 décembre 2017, (ii) de l'ensemble de la documentation relative à la fusion-absorption par le bas de la société Tchín Management 1 (751 810 839 RCS Paris) ("Tchín1") par la Société (la "Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou"), en ce compris le traité de fusion définitif relatif à la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou (le "Traité de Fusion Définitif Tchín1→Afflelou"), et (iii) l'ensemble de la documentation relative à la fusion-absorption par le bas de la société Tchín Management 2 (751 812 082 RCS Paris) ("Tchín2") par la Société (la "Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou", et ensemble avec la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou, les "Fusions-Absorptions"), en ce compris le traité de fusion définitif relatif à la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou (le "Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou", et ensemble avec le Traité de Fusion Définitif Tchín1→Afflelou, les "Traités de Fusion Définitifs",

rappelle que les associés de la Société ont décidé, consécutivement aux Fusions-Absorptions, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros par émission de 2.417.177 actions ordinaires,

constate, en tant que de besoin, la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros par émission de 2.417.177 actions ordinaires, portant le capital social de la Société de 83.788.406,89 euros à 85.079.179,41 euros, et

décide de modifier les des statuts de la Société comme suit :

Il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme 85.079.179,41 euros, divisé en 159.324.306 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *142.417.178 AO ;*
- *1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *15.677.127 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de 9.819.026,99 euros par émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D de 0,534 euro de valeur nominale chacune et modification corrélative des statuts

Le Président,

connaissance prise (i) de la septième décision de l'acte unanime des associés de la Société en date du 27 décembre 2017, et (ii) de l'ensemble de la documentation relative aux Fusions-Absorptions, en ce compris les Traités de Fusion Définitifs,

rappelle que les associés de la Société ont décidé, consécutivement aux Fusions-Absorptions, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.819.026,99 euros par émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D,

constate, en tant que de besoin, la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 9.819.026,99 euros par émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D, portant le capital social de la Société de 85.079.179,41 euros à 94.898.206,40 euros, et

décide de modifier les des statuts de la Société comme suit :

Il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,99 euros pour le porter à 94.898.206,40 euros par l'émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme 94.898.206,40 euros, divisé en 177.711.997 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *142.417.178 AO ;*
- *1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *34.064.818 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;*
- *1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption Tch1→Afflelou et modification corrélative des statuts

Le Président,

connaissance prise (i) de la dixième décision de l'acte unanime des associés de la Société en date du 27 décembre 2017, et (ii) de l'ensemble de la documentation relative à la Fusion-Absorption Tch1→Afflelou, en ce compris le Traité de Fusion Définitif Tch1→Afflelou,

rappelle que le Traité de Fusion Définitif Tch1→Afflelou prévoit (i) que l'actif apporté par les associés de Tch1 comprend 19.939.865 actions de la Société (dont 3.938.737 actions ordinaires, 1 action de préférence de catégorie B, 15.017.127 actions de préférence de catégorie D et 984.000 actions de préférence de catégorie R) et (ii) que ces actions seront annulées par voie de réduction de capital de la Société,

constate, en tant que de besoin, la réalisation des conditions suspensives et la réduction de capital social de la Société d'un montant de 10.647.887,91 euros par annulation de 19.939.865 actions apportées au titre de la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou,

décide de modifier les des statuts de la Société comme suit :

Il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.318,50 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme 84.250.318,49 euros, divisé en 157.772.132 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.478.441 AO ;
- 19.047.691 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 246.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2."

▪

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou et modification corrélative des statuts

Le Président,

connaissance prise (i) de la onzième décision de l'acte unanime des associés de la Société en date du 27 décembre 2017, et (ii) de l'ensemble de la documentation relative à la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou, en ce compris le Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou,

rappelle que le Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou prévoit (i) que l'actif apporté par les associés de Tchín2 comprend 1.346.000 actions de la Société (dont 440.000 actions ordinaires, 660.000 actions de préférence de catégorie D et 246.000 actions de préférence de catégorie R) et (ii) que ces actions seront annulées par voie de réduction de capital de la Société,

constate, en tant que de besoin, la réalisation des conditions suspensives et la réduction de capital social de la Société d'un montant de 718.764 euros par annulation de 1.346.000 actions apportées au titre de la Fusion-Absorption Tch2→Afflelou,

décide de modifier les des statuts de la Société comme suit :

Il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.554,49 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts de la Société est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme 83.531.554,49 euros, divisé en 156.426.132 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 AO ;
- 18.387.691 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2",

constate que à l'issue de la troisième décision ci-avant et de la présente décision, le capital social de la Société est constitué exclusivement d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie D,

décide par conséquent, conformément à la délégation conférée par la onzième décision de l'acte unanime des associés de la Société en date du 27 décembre 2017, de modifier les statuts de la Société afin de supprimer la référence aux actions de préférence de catégorie B et actions de préférence de catégorie R, la version ainsi modifiée des statuts de la Société étant jointe en annexe aux présentes.

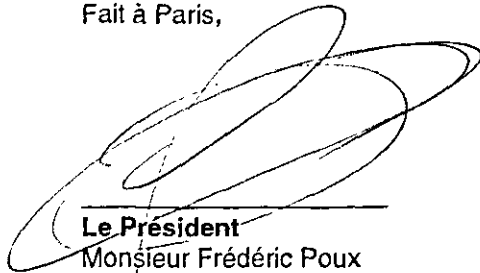
CINQUIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris,



Le Président
Monsieur Frédéric Poux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 21/02 2018 Dossier 2018 13167, référence 2018 A 03034

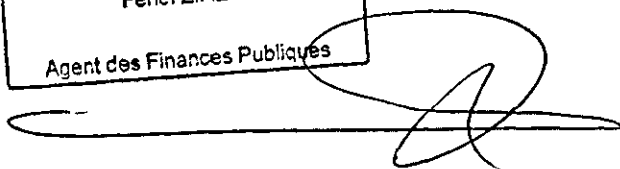
Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Fénel ZIREG
Agent des Finances Publiques



AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.531.554,49 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite aux décisions du président
en date du 27 décembre 2017**

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "AFFLELOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,99 euros pour le porter à 94.898.206,40 euros, par l'émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.318,50 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.554,49 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 83.531.554,49 euros, divisé en 156.426.132 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 AO ;
- 18.387.691 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2 Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

- 9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP D et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "Montant Net 2").

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.

10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "Procédure d'Exclusion"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société

au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;

- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;

- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, TM3 et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;

- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie

judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et

de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;
- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la

convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée *"Intercreditor Agreement"* conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company, Original Debtor, Third Party Holder, Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor, Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent, Original Debtors, Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeur Général" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les TM3.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"Dividende Prioritaire D" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Spécifiques" signifie le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO e émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"Parties Garanties" désigne les "*Secured Parties*" tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.

"Président" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"Prix d'Introduction" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"Procédure d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"*Revolving Facility Agreement*" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"*Senior Secured Notes Indenture*" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TM3" désigne la société Tchén Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 376 213 RCS Paris.

"Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1" désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à

l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

ANNEXE 2

Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.



1803230301

DATE DEPOT :	2018-03-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R023819
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/27
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL FUSION DEFINITIVE

12B 8796

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 78.332.461,07 euros

Siège social : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

08 MARS 2018

Sous le N° :

23817

ACTE UNANIME DES ASSOCIES

SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 DECEMBRE 2017

objets séparés

L'an deux mille dix-sept, le 27 décembre à ___ heures,

L'ensemble des associés (les "Associés") de la société Afflelou, société par actions simplifiée au capital de 78.332.461,07 euros, dont le siège est sis 11, rue d'Argenson à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "Société"), ont adopté par voie de signature d'un acte unanime sous seing privé les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des statuts de la Société :

1. Augmentation du capital social de 21.097.455 euros, avec une prime d'émission, par émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des 10.217.127 actions de préférence de catégorie D au profit de Lion / Seneca Lux 2 et Holding AA & Fils ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D ;
4. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L.225-129-6, ainsi que des articles L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;
5. Approbation des Traités de Fusion Définitifs et des Fusions-Absorptions ;
6. Approbation de l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires consécutive aux Fusions sous la condition suspensive de la réalisation desdites Fusions ;
7. Approbation de l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions de préférence de catégorie D consécutive aux Fusions sous la condition suspensive de la réalisation desdites Fusions ;

8. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre des augmentations de capital susvisées ;
9. Autorisation donnée au président de la Société ou au directeur général de la Société aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité relative à chacune des Fusions-Absorptions ;
10. Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion Tch1→Afflelou sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion Tch1→Afflelou ;
11. Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion Tch2→Afflelou sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion Tch2→Afflelou ;
12. Modification des statuts de la Société ; et
13. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Les Associés indiquent avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information des co-commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président de la Société (le "Président"),
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur l'émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article L.225-138 du Code de commerce,
- l'arrêté de créance de ce jour établi par le Président relatif à la créance d'un montant de 20.457.399 euros détenue sur la Société par Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 7, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg-Findel, Luxembourg, et dont le numéro unique d'identification est B 169596 RCS Luxembourg ("LSL2") et Holding AA-OC, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 12E, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Luxembourg, identifiée sous le numéro B180923 RCS Luxembourg ("Holding AA-OC") (l'"Arrêté de Créance"),
- l'acte de délégation de créance en date de ce jour conclu entre la Société, Holding AA-OC et Holding AA & Fils, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois, dont le siège social est sis 23, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Luxembourg, identifiée sous le numéro B180682 RCS Luxembourg ("Holding AA & Fils"), relatif à la délégation par Holding AA-OC de la créance qu'elle détient à l'encontre de la Société au titre du remboursement partiel des OCA tel qu'elle figure dans l'Arrêté de Créance au profit de Holding AA & Fils (l'"Acte de Délégation de Créance"),
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes certifiant l'exactitude de l'Arrêté de Créance établi par le Président, ainsi que le certificat des co-commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire,

- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (L.225-129-6 du Code de commerce),
- l'ensemble de la documentation relative à la fusion-absorption par le bas de la société Tchín Management 1 (751 810 839 RCS Paris) ("Tchin1") par la Société (la "Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou"), en ce compris (i) un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 17 novembre 2017 (le "Projet de Traité de Fusion Tchín1→Afflelou"), (ii) une copie des certificats de dépôt du Projet de Traité de Fusion Tchín1→Afflelou au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 2017 et des publications au Bodacc y afférentes en date du 24 novembre 2017, (iii) une copie du rapport du commissaire aux apports et à la fusion relatif à la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou, et (iv) une copie du traité de fusion définitif relatif à la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou tel que modifié pour notamment prendre en compte les commentaires du commissaire aux apports et à la fusion (le "Traité de Fusion Définitif Tchín1→Afflelou") ;
- l'ensemble de la documentation relative à la fusion-absorption par le bas de la société Tchín Management 2 (751 812 082 RCS Paris) ("Tchin2") par la Société (la "Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou", et ensemble avec la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou, les "Fusions-Absorptions"), en ce compris (i) un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 17 novembre 2017 (le "Projet de Traité de Fusion Tchín2→Afflelou", et ensemble avec le Traité de Fusion Tchín1→Afflelou, les "Projets de Traité de Fusion"), (ii) une copie des certificats de dépôt du Projet de Traité de Fusion Tchín2→Afflelou au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 2017 et des publications au Bodacc y afférentes en date du 24 novembre 2017, (iii) une copie du rapport du commissaire aux apports et à la fusion relatif à la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou, et (iv) une copie du traité de fusion définitif relatif à la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou tel que modifié pour notamment prendre en compte les commentaires du commissaire aux apports et à la fusion (le "Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou", et ensemble avec le Traité de Fusion Définitif Tchín1→Afflelou, les "Traités de Fusion Définitifs" tels que ceux-ci figurent en Annexe 2 du présent procès-verbal ;
- les rapports spéciaux des co-commissaires relatifs (i) à la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou, (ii) à la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou, (iii) à la réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption Tchín1→Afflelou et (iv) à la réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou ;
- le texte des projets décisions, et
- le projet des nouveaux statuts de la Société (les "Nouveaux Statuts") tel qu'annexé aux présentes.

En signant le présent acte sous seing privé, chacun des Associés de la Société (i) reconnaît en tant que de besoin avoir été pleinement et utilement informé des présentes décisions conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et (ii) renonce à tout délai et forme de convocation conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Ceci étant exposé, les Associés adoptent à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital social de 21.097.455 euros, avec une prime d'émission, par émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Nouveaux Statuts et constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social de 5.455.945,82 euros, pour le porter de 78.332.461,07 euros à 83.788.406,89 euros, par l'émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D de zéro euro et cinq cent trente-quatre centimes (0,534 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission totale de 15.641.509,18 euros.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi, étant précisé que la souscription des 10.217.127 actions de préférence de catégorie D sera réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société pour un montant de 21.097.455 euros.

La souscription aux actions de préférence de catégorie D sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur de son bulletin de souscription portant sur l'intégralité des actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des 10.217.127 actions de préférence de catégorie D au profit de Lion / Seneca Lux 2 et Holding AA & Fils

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-138 du Code de commerce et (iii) de l'Acte de Délégation de Créance,

décident de supprimer, pour la totalité des actions nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, leur droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit de LSL2 et Holding AA & Fils dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre d'actions
-----------------	-------------------------

LSL2	8.754.880
Holding AA & Fils	1.462.247

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que LSL2 et Holding AA & Fils n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 10.217.127 actions de préférence de catégorie D

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 10.217.127 actions de préférence de catégorie D émises par adoption des deux décisions précédentes, (iii) du certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 21.097.455 euros par émission des 10.217.127 actions de préférence de catégorie D comme décidée aux deux décisions précédentes et décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé à la 12^{ème} décision ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L.225-129-6, ainsi que des articles L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

prennent acte du fait qu'il leur est demandé de statuer sur la proposition suivante :

- décider une augmentation de capital en numéraire réservée au profit des salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- supprimer en conséquence, au profit des salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place, s'il y a lieu, par le Président, le droit préférentiel de souscription du ou des associés relativement aux actions à émettre,
- décider que cette augmentation porterait sur un montant ne pouvant être supérieur à 1% (un pour cent) du capital social de la Société tel qu'existant préalablement à ladite augmentation,

- déléguer au Président le pouvoir de :
 - o le cas échéant, mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
 - o procéder à l'augmentation de capital susvisée et fixer les conditions et modalités de ladite augmentation de capital, et notamment fixer le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission, les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - o constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
 - o généralement, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont les modalités sont décrites ci-dessus,
- décider que cette délégation aura une durée de dix-huit (18) mois.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Approbation des Traités de Fusion Définitifs et des Fusions-Absorptions

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Traités de Fusion Définitifs, (iii) des rapports des commissaires aux apports et à la fusion, et (iv) des Traités de Fusion Définitifs,

constatent que les modifications suivantes ont notamment été apportées aux Projets de Traité de Fusion :

- Traité de Fusion Définitif Tch1→Afflelou
 - o modification de la dénomination sociale de la société Tch1 Management 1bis à la suite de son immatriculation au RCS de Paris. Ainsi, Tch1 Management 1bis devient Tch1 Management 3 (833 350 101 RCS Paris),
 - o suppression de la référence à la société Tch1 Management 2bis (833 376 213 RCS Paris),
 - o l'actif net comptable apporté étant suffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, en rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, ceux-ci seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable,
 - o modification des parités d'échange comme suit :
 - la valeur unitaire des actions de préférence A de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;

- la valeur unitaire des actions de préférence B de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
- la valeur unitaire des actions de préférence C de la Société Absorbée ressort à 2,06491 euros ;
- la valeur unitaire des actions de préférence S de la Société Absorbée ressort à 18,32761 euros ;
- la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 0,77095 euro ; et
- la valeur unitaire des actions de préférence de catégorie D ("ADPD") de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 2,06491 euros,

en conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est le suivant : 2.099.782 actions ordinaires nouvelles et 17.675.705 ADPD nouvelles de la Société Absorbante pour 15.186.893 actions de la Société Absorbée,

- o modification du montant de la soulte qui sera versée en numéraire à Tchín Management 3 : 248.019 euros.

- **Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou**

- o modification de la dénomination sociale de la société Tchín Management 1bis à la suite de son immatriculation au RCS de Paris. Ainsi, Tchín Management 1bis devient Tchín Management 3 (833 350 101 RCS Paris),
- o suppression de la référence à la société Tchín Management 2bis (833 376 213 RCS Paris),
- o l'actif net comptable apporté étant suffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, en rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, ceux-ci seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable,
- o modification des parités d'échange comme suit :
 - la valeur unitaire des actions de préférence A de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
 - la valeur unitaire des actions de préférence B de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
 - la valeur unitaire des actions de préférence C de la Société Absorbée ressort à 2,06491 euros ;
 - la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 0,77095 euro ;

- la valeur unitaire des actions de préférence de catégorie D ("ADPD") de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 2,06491 euros,

en conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est le suivant : 317.395 actions ordinaires nouvelles et 711.986 ADPD nouvelles de la Société Absorbante pour 1.346.000 actions de la Société Absorbée.

approuvent dans toutes leurs stipulations les Traités de Fusion Définitifs par lesquelles Tchín Management 1 et Tchín Management 2 apportent chacune à titre de fusion-absorption à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine ;

approuvent en particulier :

- la date à partir de laquelle les opérations de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, à savoir la date d'effet juridique des Fusions ;
- la transmission universelle du patrimoine de Tchín Management 1 et Tchín Management 2 à la Société ;
- la rémunération des apports effectués au titre des Fusions, laquelle se traduira par l'attribution aux associés de Tchín Management 1 et de Tchín Management 2 d'un nombre d'actions nouvelles de la Société comme suit :
 - o Fusion Tchín1→Afflelou : 2.099.782 actions ordinaires nouvelles et 17.675.705 ADPD nouvelles de la Société pour 15.186.893 actions de Tchín Management 1
 - o Fusion Tchín2→Afflelou : 317.395 actions ordinaires nouvelles et 711.986 ADPD nouvelles de la Société pour 1.346.000 actions de Tchín Management 2
- dans le cadre du Traité de Fusion Définitif Tchín1→Afflelou, la parité de fusion sera déterminée comme indiqué ci-dessus ;
- dans le cadre du Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou, la parité de fusion sera déterminée comme indiqué ci-dessus ;

décident qu'une soulte d'un montant de 248.019 euros sera versée dans le cadre de la Fusion Tchín1→Afflelou à la société Tchín Management 3 (833 350 101 RCS Paris) et qu'aucune soulte et/ou indemnisation ne sera versée dans le cadre de la Fusion Tchín2→Afflelou ;

constatent que les Fusions prendront effet rétroactivement au 1^{er} août 2017, date d'ouverture de l'exercice social en cours ;

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, pour constater la réalisation de la Fusion-Absorption et pour procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la Fusion-Absorption.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Approbation de l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires consécutive aux Fusions sous la condition suspensive de la réalisation desdites Fusions

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Traités de Fusion Définitifs et (iii) des rapports des commissaires aux apports et à la fusion,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision et sous les conditions suspensives (i) de la réalisation des Fusions-Absorptions et (ii) de l'adoption de la décision suivante décidant l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie D en rémunération des Fusions et (iii) de l'adoption de la 8^{ème} décision supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés :

décident d'augmenter le capital social de 1.290.772,52 euros, pour le porter de 83.646.323,91 euros à 84.937.096,43 euros, par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires de zéro euro et cinq cent trente-quatre centimes (0,534 €) de valeur nominale chacune,

décident que cette augmentation de capital intervient avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés par la création de 2.417.177 actions ordinaires, chacune de ces actions nouvelles de la Société ayant la même valeur nominale que les actions déjà émises et étant entièrement libérées,

décident que les actions nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés de Tchín Management 1 et de Tchín Management 2, conformément aux rapports d'échange fixés dans chacun des Traités de Fusion approuvés à la 5^{ème} décision, en rémunération des apports effectués au titre des fusions. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation des fusions mentionnées ci-dessus et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société et auront les mêmes droits sur toutes sommes éventuellement mises en distribution, sans restriction ni réserve,

rappellent que conformément au règlement du Comité de réglementation comptable n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la prime de fusion est établie par différence entre la valeur des éléments d'actif et de passif apportés et le montant de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport,

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, aux fins de :

- constater le montant de la prime de fusion ;
- d'imputer sur la prime de fusion tous frais, droits et honoraires liés à la réalisation de chacune des fusions, supportés ou repris par la Société ainsi que les droits et impôts résultant de chacune des fusions ;
- d'autoriser tous prélèvements sur ladite prime en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale,

décident d'autoriser les Associés ou les actionnaires à donner à la prime de fusion, le cas échéant, ou au solde de celle-ci toute affectation, conformément aux dispositions légales applicables, y compris l'incorporation au capital,

constatent que les Traités de Fusion prévoient le versement d'une soulte d'un montant de 248.018 euros dans le cadre de la Fusion Tch1→Afflelou à la société Tch1 Management 3 (833 350 101 RCS Paris) et qu'aucune soulte et/ou indemnisation ne sera versée dans le cadre de la Fusion Tch2→Afflelou;

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de constater la réalisation de chacune des fusions, pour réaliser l'augmentation de capital décidée à la présente décision, pour modifier les statuts de la Société et pour procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Approbation de l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions de préférence de catégorie D consécutive aux Fusions sous la condition suspensive de la réalisation desdites Fusions

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des Traités de Fusion Définitifs et (iii) des rapports des commissaires aux apports et à la fusion,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision et sous les conditions suspensives (i) de la réalisation des Fusions-Absorptions et (ii) de l'adoption de la décision précédente décidant l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires en rémunération des Fusions et (iii) de l'adoption de la 8^{ème} décision supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés :

décident d'augmenter le capital social de 9.819.026,99 euros, pour le porter de 84.937.096,43 euros à 94.756.123,42 euros, par l'émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D de zéro euro et cinq cent trente-quatre centimes (0,534 €) de valeur nominale chacune,

décident que cette augmentation de capital intervient avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés par la création de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D, chacune de ces actions nouvelles de la Société ayant la même valeur nominale que les actions déjà émises et étant entièrement libérées,

décident que les actions nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés de Tch1 Management 1 et de Tch1 Management 2, conformément aux rapports d'échange fixés dans chacun des Traités de Fusion approuvés à la 5^{ème} décision, en rémunération des apports effectués au titre des fusions. Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation des fusions mentionnées ci-dessus et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société et auront les mêmes droits sur toutes sommes éventuellement mises en distribution, sans restriction ni réserve,

rappellent que conformément au règlement du Comité de réglementation comptable n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la prime de fusion est établie par

différence entre la valeur des éléments d'actif et de passif apportés et le montant de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport,

délèguent tous pouvoirs au Président ou au président de la Société ou au directeur général de la Société ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, aux fins de :

- constater le montant de la prime de fusion ;
- d'imputer sur la prime de fusion tous frais, droits et honoraires liés à la réalisation de chacune des fusions, supportés ou repris par la Société ainsi que les droits et impôts résultant de chacune des fusions ;
- d'autoriser tous prélèvements sur ladite prime en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale,

décident d'autoriser les Associés ou les actionnaires à donner à la prime de fusion, le cas échéant, ou au solde de celle-ci toute affectation, conformément aux dispositions légales applicables, y compris l'incorporation au capital,

constatent que les Traités de Fusion prévoient le versement d'une soulte d'un montant de 248.018 euros dans le cadre de la Fusion Tchín1→Afflelou à la société Tchín Management 3 (833 350 101 RCS Paris) et qu'aucune soulte et/ou indemnisation ne sera versée dans le cadre de la Fusion Tchín2→Afflelou;

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de constater la réalisation de chacune des fusions, pour réaliser l'augmentation de capital décidée à la présente décision, pour modifier les statuts de la Société et pour procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre des augmentations de capital susvisées

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés, et

décide de réserver aux associés de Tchín Management 1 et Tchín Management 2, à la date de réalisation définitive des Fusions, le droit de souscrire aux actions nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Autorisation donnée au président de la Société ou au directeur général de la Société aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité relative à chacune des Fusions-Absorptions

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, conformément à l'article L. 236-6 du code de commerce,

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, aux fins de signer les déclarations de conformité relatives à la Fusion TchIn1→Afflelou et à la Fusion TchIn2→Afflelou,

décident que ces pouvoirs seront dévolus au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption TchIn1→Afflelou sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion-Absorption TchIn1→Afflelou

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes et (iii) du Traité de Fusion Définitif TchIn1→Afflelou,

en conséquence de l'adoption de la décision relative à l'approbation de la Fusion-Absorption TchIn1→Afflelou, et sous la condition suspensive de la réalisation de la Fusion-Absorption TchIn1→Afflelou,

rappellent que le Traité de Fusion Définitif TchIn1→Afflelou prévoit (i) que l'actif apporté par les associés de TchIn Management 1 comprend 19.939.865 actions de la Société (dont 3.938.737 actions ordinaires, 1 action de préférence de catégorie B, 15.017.127 actions de préférence de catégorie D et 984.000 actions de préférence de catégorie R) et (ii) que ces actions seront annulées par voie de réduction de capital de la Société,

décident de réduire le capital social de la Société d'un montant de 10.647.888 euros par annulation de 19.939.865 actions apportées au titre de la Fusion-Absorption TchIn1→Afflelou,

délèguent tous pouvoirs au Président ou au directeur général de la Société, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réaliser et constater la réalisation de la réduction de capital décidée à la présente décision, pour modifier les statuts de la Société et pour procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME DECISION

Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes et (iii) du Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision relative à l'approbation de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou, et sous la condition suspensive de la réalisation de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou,

rappellent que le Traité de Fusion Définitif Tchín2→Afflelou prévoit (i) que l'actif apporté par les associés de Tchín Management 2 comprend 1.346.000 actions de la Société (dont 440.000 actions ordinaires, 660.000 actions de préférence de catégorie D et 246.000 actions de préférence de catégorie R) et (ii) que ces actions seront annulées par voie de réduction de capital de la Société,

décident de réduire le capital social de la Société d'un montant de 718.764 euros par annulation de 1.346.000 actions apportées au titre de la Fusion-Absorption Tchín2→Afflelou,

délèguent tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réaliser et constater la réalisation de la réduction de capital décidée à la présente décision, pour modifier les statuts de la Société et pour procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et en conséquence des décisions précédentes,

décident d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la société :

« Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour la porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale. »

décident de remplacer l'article 7 des statuts de la Société par le paragraphe suivant :

« Le capital social est fixé à la somme 83.788.406,89 euros, divisé en 156.907.129 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 15.677.127 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2. »

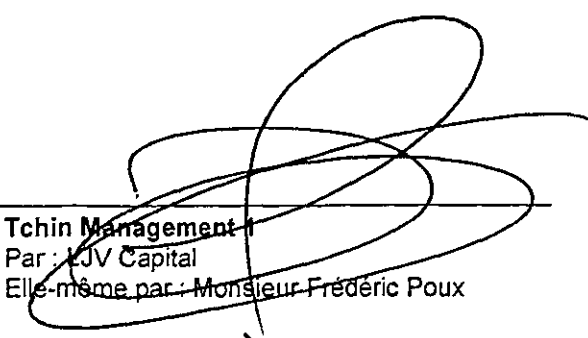
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent tous pouvoirs** au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



Tchin Management 1

Par : LJV Capital

Elle-même par : Monsieur Frédéric Poux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

PARIS ST-LAZARE

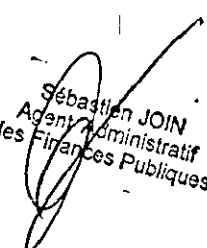
Le 26/01 2018 Dossier 2018 03706, référence 2018 A 01380

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

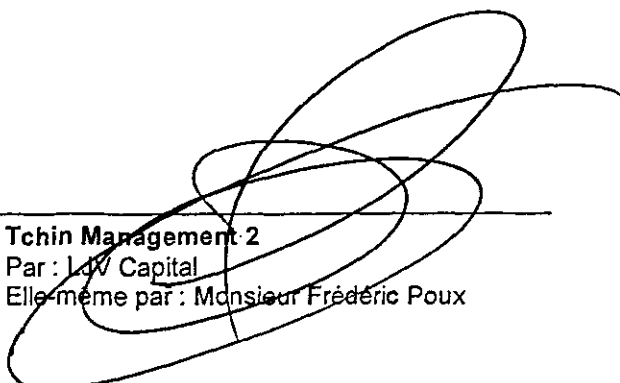
Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques



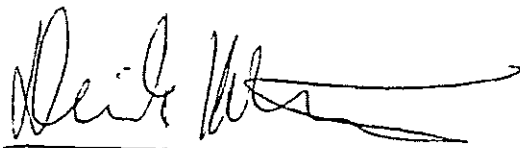
Sébastien JOIN
Agent Administratif
des Finances Publiques



Tchin Management 2

Par : L&W Capital

Elle-même par : Monsieur Frédéric Poux



Lion / Seneca Lux 2
Par : un Directeur A

DOMINIK HALSTENBERG

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.788.406,89 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite à l'acte unanime des associés
en date du 27 décembre 2017**

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "AFFLELOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 83.788.406,89 euros, divisé en 156.907.129 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;

- 15.677.127 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.
- 9.1.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire

unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et la Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "Montant Distribué"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est Intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;

- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet soit égal à 8% (ci-après, le "Montant Net 2"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "Montant Net 3") ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "Montant Net 4") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

- 10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.
- 10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.
- 10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

- 10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de

l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

- 10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "Procédure d'Exclusion"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus

convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le **"Conseil d'Administration"**) institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le **"Président"**) et, le cas échéant, par un directeur général (le **"Directeur Général"**), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les **"Directeurs Généraux Délégués"** et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les **"Dirigeants Principaux"**) au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après **"Holding AA"**) (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le **"Groupe Alain Afflelou"**) détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'investissement initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;

- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;

- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;

- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registra

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre

ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;

- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.
- 14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.
- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposant d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP B, ADP R et ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP B" signifie les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP R" signifie les actions de préférence de catégorie C dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP C TchInCos" signifie les actions de préférence de catégorie C émises par TchInCos et souscrites par l'Associé Majoritaire.

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée "*Intercreditor Agreement*" conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company*, *Original Debtor*, *Third Party Holder*, *Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent*, *Original Debtors*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeur Général" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les Tchincos.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"Dividende Prioritaire D" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"Droits de Sortie R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Financiers Préférentiels B" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers Préférentiels R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Spécifiques" signifie les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R, le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"Extra Plus-values" désigne la part de Plus-values au-delà d'un TRI Projet de huit pour cent (8%).

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 3" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 4" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Multiple des Investisseurs" signifie le Multiple Projet calculé en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"Multiple Projet" signifie le rapport ayant pour numérateur la somme des Recettes perçues par les Investisseurs (avant prise en compte de tous effets dilutifs liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R) et pour dénominateur les Paiements effectués par les Investisseurs,

étant précisé, en tant que de besoin, que le Multiple Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO et les obligations convertibles en ADP D émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"**Païements effectués par les Investisseurs**" désigne tout investissement (incluant l'investissement initial) effectué par les Investisseurs dans les Sociétés du Groupe ou dans les Tchincos, que ce soit à la clôture ou par la suite (jusqu'à et y compris la Sortie) et tout coût, versement ou dépense lié, supporté directement ou indirectement par les Investisseurs, relatif à cet investissement (et non supporté par la société ou d'autres Sociétés du Groupe) diminués de la commission de montage versée le cas échéant aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'Acquisition et excluant (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs à tout moment, y compris lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

"**Parties Garanties**" désigne les "*Secured Parties*" tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.

"**Plus-values**" signifie la différence positive entre (i) les Recettes perçues par les Investisseurs et (ii) les Paiements effectués par les Investisseurs.

"**Président**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"**Prix d'Introduction**" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"**Procédure d'Exclusion**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"**Recettes perçues par les Investisseurs**" désigne :

- tous les montants payés par la Société et par toute Société du Groupe aux Investisseurs en paiement du principal et des intérêts de tout prêt d'associé (en ce compris toutes obligations convertibles émises par la Société), ainsi que tous montants payés aux Associés par les Tchincos au titre des ADP C Tchincos ;
- tous les montants payés aux Investisseurs à raison des Titres ou de toutes valeurs mobilières détenues par les Investisseurs dans la Société les Tchincos ou toute société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.) dilués de la totalité des BSA Mezzanine effectivement exercés ou cédés à la Sortie ;
- tous les autres montants payés aux Investisseurs, ou les titres reçus par les Investisseurs, de la Société ou de toute société du Groupe ;
- tous montants payés aux Investisseurs, ou les actifs ou titres reçus par les Investisseurs, à la Sortie (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèce tel que déterminé conformément au Pacte d'Associés) moins (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

à l'exclusion de (i) la commission de montage versée aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'opération, (ii) les montants versés aux Investisseurs au titre du *Monitoring & Oversight Agreement*, signé en date du 17 juillet 2012 et (iii) les frais de gestion, de contrôle et des frais administratifs de leur participation dans le Groupe jusqu'à LSL 1 dans les limites permises par la Documentation Financière ;

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

étant par ailleurs précisé que :

- (i) en cas de Sortie, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en prenant en compte pour les « Recettes perçues par les Investisseurs » les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant du Transfert des Titres effectivement Transférés par les Investisseurs Financiers. Le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors recalculés de manière identique à chaque nouveau Transfert de Titres de la Société par les Investisseurs (en prenant chaque fois en compte, pour le calcul du TRI Projet et du Multiple Projet, les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant des Transferts de Titres par les Investisseurs effectivement intervenus) ;
- (ii) en cas d'Introduction, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont Transféré l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction à un prix par Action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que le TRI Projet sera calculé en prenant en compte la période de blocage « Lock-up » (et en considérant que le solde des Titres sera Transféré au Prix d'Introduction à l'issue de ladite période de blocage « Lock-up »).

"Revolving Facility Agreement" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Senior Secured Notes Indenture" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TchinCos" désignent les sociétés Tchin Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 810 839 RCS Paris et Tchin Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 812 082 RCS Paris.

"Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1" désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société

ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

"TRI des Investisseurs" signifie le TRI Projet calculé, en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"TRI Projet" désigne le taux d'intérêt annuel qui équivaut à $(1 + \text{le TRI Quotidien})^{365} - 1$, où :

le **"TRI Quotidien"** désigne le taux d'intérêt quotidien, par lequel la somme de tous les Paiements effectués par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacun des Paiements effectués par les Investisseurs et la date de la Sortie, est égal à la somme de toutes les Recettes perçues par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacune des Recettes perçues par les Investisseurs et la date de la Sortie,

étant précisé que le TRI Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

ANNEXE 2

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "Droits Financiers Préférentiels B").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au montant principal des ADP C Tchincos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C Tchincos ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les "Droits Financiers Préférentiels R") et de droits de sortie R (les "Droits de Sortie R") comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "Droits Financiers Préférentiels R").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "Droit de Sortie R").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.
- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :
 - (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;
 - (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;
 - (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;
 - (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;
 - (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77,

étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

- (i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et
- (ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties R seront égaux à :
 - si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10 ; et
 - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
 - si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
 - si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres au titre du Montant Net 4 à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.

TRAITE DE FUSION

en date du 27 décembre 2017

(1) AFFLELOU

(2) TCHIN MANAGEMENT 1

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	7
2.	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	11
3.	CHARGES ET CONDITIONS	12
4.	CONDITIONS SUSPENSIVES	14
5.	DECLARATIONS ET GARANTIES	14
6.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	14
7.	STIPULATIONS DIVERSES	17

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELOU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbante (la "Société Absorbante"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 1**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbée (la "Société Absorbée"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :
- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
 - la gestion et la disposition de ses participations ;
 - l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
 - l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
 - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 78.332.461,07 euros et est divisé en 146.690.002 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 140.000.001 actions ordinaires ;
 - 1 action de préférence de catégorie B ("ADPB") ;
 - 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
 - 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 197.032.365 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

- a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbée a pour objet social l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 11.660.842 euros et est divisé en 11.660.842 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 984.000 actions de préférence de catégorie A ;

- 8.032.842 actions de préférence de catégorie B ;
- 1.814.000 actions de préférence de catégorie C ;
- 830.000 actions de préférence de catégorie S.

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 3.938.737 actions ordinaires de la Société Absorbante, 4.800.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 984.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues") ainsi que 1.108.105 obligations convertibles en actions de préférence D.

b. LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Monsieur Didier Pascual est directeur général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 79,17% du capital social et 82,95% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 31,56% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

a. La fusion projetée sera réalisée par l'absorption par le bas par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

b. La Fusion s'inscrit notamment dans le cadre de la volonté des actionnaires de simplifier autant que possible les statuts et la structure capitalistique de la Société Absorbante, en limitant les catégories d'actions émises par cette dernière, notamment afin de faciliter, le cas échéant, la prochaine réorganisation capitalistique de la Société Absorbante (la "Réorganisation").

c. Un organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou à la date du Traité de Fusion figure en Annexe B-1.

d. La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- i. le remboursement d'une partie des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société Absorbante au bénéfice de LSL2 par compensation de créance avec une augmentation de capital de la Société Absorbante réservée à LSL2 par émission d'actions de préférence de catégorie D ;
- ii. l'apport d'une partie des titres émis par la Société Absorbée à la société Tchén Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 833 376 213 RCS Paris ("Tchén Management 3") ;

- iii. l'apport d'une partie des titres émis par la société Tchén Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris ("Tchéén Management 2"), à la société Tchén Management 3 ;
 - iv. la cession de l'ADPB par LSL2 à la Société Absorbée pour un prix de 1 euro ;
 - v. l'augmentation de capital de la Société Absorbée d'un montant total de 5.455.945,829 euros par l'émission de 3.526.051 actions de préférence de catégorie B au bénéfice de Holding AA & Fils et LSL2 à souscrire ultérieurement par compensation de créance (l'"Augmentation de Capital") ;
 - vi. la cession d'actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et LSL2 à la Société Absorbée, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 telle qu'ultérieurement modifiée, dont le prix de cession sera payé par compensation avec le prix de souscription à l'Augmentation de Capital (la "Promesse de Vente"), à payer ultérieurement (la "Cession 2012") ;
 - vii. la souscription à l'Augmentation de Capital par compensation avec la créance du prix de cession de la Promesse de Vente ;
 - viii. la Fusion, objet des présentes ;
 - ix. la fusion-absorption par la base de Tchén Management 2 par la Société Absorbante suivant les termes du traité de fusion dont une copie figure en Annexe B-2 ;
- e. Les opérations de Réorganisation décrites au paragraphe d. ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les unes après les autres à la Date de Réalisation Définitive ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, de l'ADPB, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 0,534 euro chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de préférence R détenues par Tchén Management 2 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la fusion visée au paragraphe ix ci-dessus, et que la Société Absorbée sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues aux paragraphes iv à vii du paragraphe d. ci-dessus.

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-dessous.

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels au 31 juillet 2017, arrêtés, certifiés et approuvés de chacune des Parties (les "Comptes Annuels des Sociétés"), tels qu'ils figurent en Annexe D étant rappelé que les opérations de Réorganisations prévues aux paragraphes (B)d.iv à (B)d.vii seront réputées intervenir préalablement à la réalisation de la Fusion.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambula ci-dessus.
- b. En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

- a. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion.
- b. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, Monsieur Didier Fleytoux a agi en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

- 1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

<i>(en €)</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
ACTIF IMMOBILISE			
Participations	11.660.842	0	11.660.842
Autres titres immobilisés	0	0	0
Autres immobilisations financières	255	0	255
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	201	0	201
Disponibilités	5.705	0	5.705
soit un montant total d'actif apporté de	11.667.003	0	11.667.003

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte les titres acquis ou souscrits en application des opérations de Réorganisation prévues aux paragraphes (B)d. iv à vii.

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

<i>(en €)</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	0	0	0
DETTES			
Dettes financières	58.968	0	58.968
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.730	0	4.730
Dettes diverses	0	0	0
soit un montant total de passif pris en charge de	63.698	0	63.698

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, sur la base de la valeur nette comptable s'établit comme suit :

<i>(en €)</i>	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
Total de l'actif apporté	11.667.003	0	11.667.003
Augmentation de Capital pendant la période intercalaire par émission d'ADP B	5.455.946	0	5.455.946
Total du passif pris en charge	63.698	0	63.698
Valeur de l'actif net apporté	17.059.251	0	17.059.251

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Entraîneront une modification de l'actif de la Société Absorbée les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (iii) et (iv) du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet à la Date de Réalisation Définitive.

1.3 **Rémunération des apports**

1.3.1 Parité d'échange

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée d'un commun accord entre les Parties, comme suit :

- (i) la valeur unitaire des actions de préférence A de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
- (ii) la valeur unitaire des actions de préférence B de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
- (iii) la valeur unitaire des actions de préférence C de la Société Absorbée ressort à 2,06491 euros ;
- (iv) la valeur unitaire des actions de préférence S de la Société Absorbée ressort à 18,32761 euros ;

et :

- (i) la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 0,77095 euro ; et

- (ii) la valeur unitaire des actions de préférence de catégorie D ("ADPD") de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 2,06491 euros.

Cette parité d'échange a été déterminée sur la base d'une valeur globale des titres émis par la Société Absorbante (y compris toutes les obligations), agréée après négociation entre professionnels, de 532,4 millions d'euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est le suivant : 2.099.782 actions ordinaires nouvelles et 17.675.705 ADPD nouvelles de la Société Absorbante pour 15.186.893 actions de la Société Absorbée (étant précisé que Tchén Management 3 recevra en complément une soulte telle que décrite à l'article 1.3.2(iii) ci-dessous au titre de la rémunération de l'apport).

1.3.2 Rémunération de l'apport

- (i) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à :
 - (a) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.121.283,59 euros par la création de 2.099.782 actions ordinaires nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée ; et
 - (b) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 9.438.826,47 euros par la création de 17.675.705 ADPD nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée.
- (ii) La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (iii) La société Absorbante procédera au paiement d'une soulte d'un montant de 248.019 euros qui sera versée en numéraire à Tchén Management 3.
- (iv) Les actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires et des ADPD soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté, soit 17.059.251 euros, et le montant nominal des augmentations de capital, soit 10.560.110,06 euros, sera portée à un compte "prime de fusion" (soit un montant total de 6.499.141 euros), sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iii) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Affiliées Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société

Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).

- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
- (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;
 - (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau), la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;
 - (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 7.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
 - (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
 - (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

2. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

- 2.1 Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce, les Parties sont convenues de fixer le jour de la réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière condition suspensive visée à l'article 4 du présent Traité (la "Date de Réalisation Définitive"), la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de cette date.
- 2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} août 2017 (la "Date d'Effet"), qui correspond à la date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- 2.3 En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date d'Effet.

- 2.4 La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.
- 2.5 Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

3. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

3.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

- 3.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 3.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.
- 3.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.
- 3.1.4 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 3.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.
- 3.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris

celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

- 3.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 3.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 3.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 3.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 3.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- 3.2 **Charges et conditions concernant la Société Absorbée**
 - 3.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.
 - 3.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, étant précisé que l'autorisation de la Société Absorbante ne sera pas requise pour la souscription de tout emprunt pour les besoins de la réalisation des opérations de Réorganisation, et notamment la Cession 2012.
 - 3.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
 - 3.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 4.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées à la Date de Réalisation Définitive, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :

- (i) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité de fusion ; et
- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité de fusion.

- 4.2 A défaut de réalisation des conditions suspensives précitées le 31 décembre 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

- 4.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.

- 4.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) Qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la Date de Réalisation Définitive d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante et la réalisation des opérations de la Réorganisation la concernant dans les termes visées aux présentes ; et
- (v) Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

6. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles

entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.1 Impôts directs

6.1.1 Conformément à l'article 2.2 du présent Traité de Fusion, la Fusion prend effet le 1^{er} août 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

6.1.2 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que

de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-5. du CGI).

6.1.3 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans la cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

6.1.4 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

6.1.5 La Société Absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et
- en tant qu'il y a de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

6.1.6 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

6.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

6.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux

obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1 Formalités

7.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

7.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

7.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

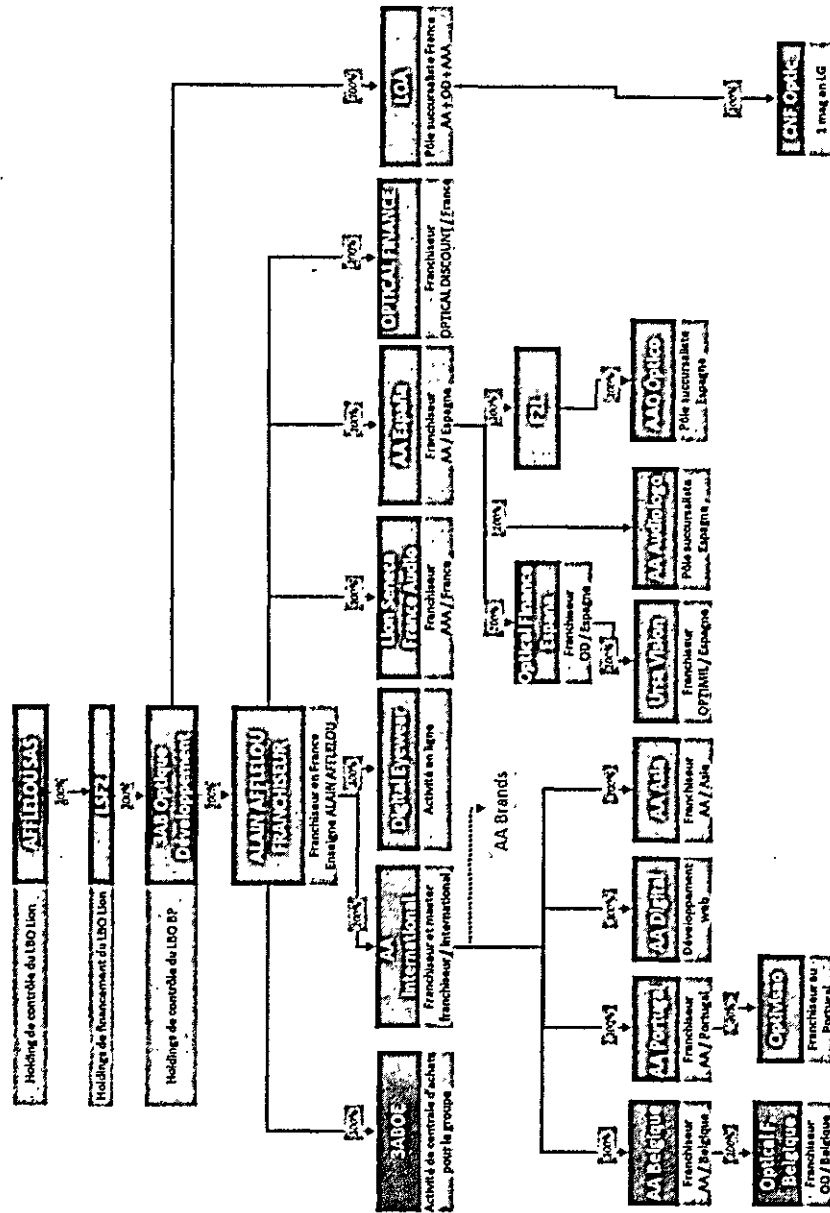
[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe B-1	Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou
Annexe B-2	Traité de fusion relatif à Tchín Management 2
Annexe D	Comptes des Parties en date du 31 juillet 2017

ANNEXE B-1

Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou



SIGNATURES

AFFLELOU
Par LJV Capital
Elle-même par Monsieur Frédéric Poux

TCHIN MANAGEMENT 1
Par Monsieur Didier Pascual

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	7
2.	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	11
3.	CHARGES ET CONDITIONS	12
4.	CONDITIONS SUSPENSIVES	13
5.	DECLARATIONS ET GARANTIES	14
6.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	14
7.	STIPULATIONS DIVERSES	16

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELQU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbante (la "Société Absorbante"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbée (la "Société Absorbée"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (la "Traité de Fusion") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :
- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
 - la gestion et la disposition de ses participations ;
 - l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
 - l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
 - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 78.332.461,07 euros et est divisé en 146.690.002 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 140.000.001 actions ordinaires ;
 - 1 action de préférence de catégorie B (l'"ADPB") ;
 - 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
 - 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 197.032.365 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

- a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbée a pour objet social l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1.346.000 euros et est divisé en 1.346.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 175.934 actions de préférence de catégorie A ;

- 924.066 actions de préférence de catégorie B ;
- 246.000 actions de préférence de catégorie C.

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante détient 23,77% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 440.000 actions ordinaires de la Société Absorbante, 660.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 246.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues").

b. LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Monsieur Didier Pascual est directeur général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 79,17% du capital social et 82,95% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 18,28% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

a. La fusion projetée sera réalisée par l'absorption par le bas par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

b. La Fusion s'inscrit notamment dans le cadre de la volonté des actionnaires de simplifier autant que possible les statuts et la structure capitalistique de la Société Absorbante, en limitant les catégories d'actions émises par cette dernière, notamment afin de faciliter, le cas échéant, la prochaine réorganisation capitalistique de la Société Absorbante (la "Réorganisation").

c. Un organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou à la date du Traité de Fusion figure en Annexe B-1.

d. La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- i. le remboursement d'une partie des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société Absorbante au bénéfice de LSL2 par compensation de créance avec une augmentation de capital de la Société Absorbante réservée à LSL2 par émission d'actions de préférence de catégorie D ;
- ii. l'apport d'une partie des titres émis par la société TchIn Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris ("TchIn Management 1") à la société TchIn Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 833 376 213 RCS Paris ("TchIn Management 3") ;

- iii. l'apport d'une partie des titres émis par la Société Absorbée à la société Tchín Management 3 ;
 - iv. la cession de l'ADPB par LSL2 à Tchín Management 1 pour un prix de 1 euro ;
 - v. l'augmentation de capital de la Tchín Management 1 par l'émission d'actions de préférence de catégorie B au bénéfice de Holding AA & Fils et LSL2 à souscrire ultérieurement par compensation de créance (l'"Augmentation de Capital") ;
 - vi. la cession d'actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et LSL2 à la société Tchín Management 1, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 telle qu'ultérieurement modifiée, dont le prix de cession sera payé par compensation avec le prix de souscription à l'Augmentation de Capital (la "Promesse de Vente"), à payer ultérieurement (la "Cession 2012") ;
 - vii. la souscription à l'Augmentation de Capital par compensation avec la créance du prix de cession de la Promesse de Vente ;
 - viii. la fusion-absorption par le bas de Tchín Management 1 par la Société Absorbante suivant les termes du traité de fusion dont une copie figure en Annexe B-2 ;
 - ix. la Fusion, objet des présentes.
- e. Les opérations de Réorganisation décrites au paragraphe d. ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les uns après les autres à la Date de Réalisation Définitive ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 0,534 euro chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de préférence R détenues par Tchín Management 1 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la fusion visée au paragraphe viii ci-dessus, et que la Société Absorbante sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues au paragraphe viii du paragraphe d. ci-dessus.

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-dessous.

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels au 31 juillet 2017, arrêtés, certifiés et approuvés de chacune des Parties (les "Comptes Annuels des Sociétés"), tels qu'ils figurent en Annexe D étant rappelé que les opérations de Réorganisations prévues aux paragraphes (B)d.v à viii seront réputées intervenir préalablement à la réalisation de la Fusion.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambule ci-dessus.

- b. En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

- a. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion.
- b. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, Monsieur Didier Fleytoux a agi en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

- 1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
ACTIF IMMOBILISE			
Participations	1.346.000	0	1.346.000
Autres titres immobilisés	0	0	0
Autres immobilisations financières	246	0	246
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	0	0	0
Disponibilités	5.977	0	5.977
soit un montant total d'actif apporté de	1.352.223	0	1.352.223

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	0	0	0
DETTES			
Dettes financières	75.055	0	75.055
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.730	0	4.730
Dettes diverses	201	0	201
soit un montant total de passif pris en charge de	79.986	0	79.986

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, sur la base de la valeur nette comptable au 31 juillet 2017 s'établit comme suit :

	<i>Brut</i>	<i>Amort.</i>	<i>Net</i>
Total de l'actif apporté	1.352.223	0	1.352.223
Total du passif pris en charge	79.986	0	79.986
Valeur des apports à la Date d'Effet	<u>1.272.237</u>	<u>0</u>	<u>1.272.237</u>

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Aucune.

1.3 Rémunération des apports

1.3.1 Parité d'échange

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée d'un commun accord entre les Parties, comme suit :

- (i) la valeur unitaire des actions de préférence A de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
- (ii) la valeur unitaire des actions de préférence B de la Société Absorbée ressort à 1,54732 euros ;
- (iii) la valeur unitaire des actions de préférence C de la Société Absorbée ressort à 2,06491 euros ;

et :

- (iv) la valeur unitaire des actions ordinaires de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 0,77095 euro ; et
- (v) la valeur unitaire des actions de préférence de catégorie D ("ADPD") de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à un montant de 2,06491 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est le suivant : 317.395 actions ordinaires nouvelles et 711.986 ADPD nouvelles de la Société Absorbante pour 1.346.000 actions de la Société Absorbée.

1.3.2 Rémunération de l'apport

- (i) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à :
 - (a) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 169.488,93 euros par la création de 317.395 actions ordinaires nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée ; et
 - (b) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 380.200,52 euros par la création de 711.986 ADPD nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée ; et
- (ii) La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus et/ou soulte. Il est précisé que la Société Absorbante renonce à émettre les actions qui doivent lui revenir au titre de sa participation dans la Société Absorbée, représentant 23,77% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée.
- (iii) Les actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires et des ADPD soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté, soit 1.272.237 euros, et le montant nominal des augmentations de capital, soit 549.689,45 euros, sera portée à un compte "prime de fusion" (soit un montant total de 722.548 euros), sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iii) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Affilou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).
- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
 - (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;

- (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau) la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;
- (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 7.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
- (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

2. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

- 2.1.1 Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce, les Parties sont convenues de fixer le jour de la réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière condition suspensive visée à l'article 4 du présent Traité (la "**Date de Réalisation Définitive**"), la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de cette date.
- 2.1.2 Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} août 2017 (la « **Date d'Effet** »), qui correspond à la date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- 2.1.3 En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R236-1 du Code de commerce, que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date d'Effet.
- 2.1.4 La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive.
- 2.1.5 D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.
- 2.1.6 Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la

Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

3. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

3.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

3.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

3.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.

3.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.

3.1.4 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.

3.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

3.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

3.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

3.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.

- 3.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 3.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 3.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- 3.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée**
- 3.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.
- 3.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, étant précisé que l'autorisation de la Société Absorbante ne sera pas requise pour la souscription de tout emprunt pour les besoins de la réalisation des opérations de Réorganisation.
- 3.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- 3.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4. CONDITIONS SUSPENSIVES**
- 4.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées à la Date de Réalisation Définitive, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :
- (i) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité de fusion ; et

- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité de fusion.
- 4.2 A défaut de réalisation des conditions suspensives précitées le 31 décembre 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.
- 4.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.
- 4.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) Qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la Date de Réalisation Définitive d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante et la réalisation des opérations de la Réorganisation la concernant dans les termes visées aux présentes ; et
- (v) Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

6. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.1 Impôts directs

6.1.1 Conformément à l'article 2.2 du présent Traité de Fusion, la Fusion prend effet le 1^{er} août 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

6.1.2 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-5. du CGI).

6.1.3 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de

faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

6.1.4 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

6.1.5 La Société Absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et
- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

6.1.6 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

6.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

6.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1 Formalités

7.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

7.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

7.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

7.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

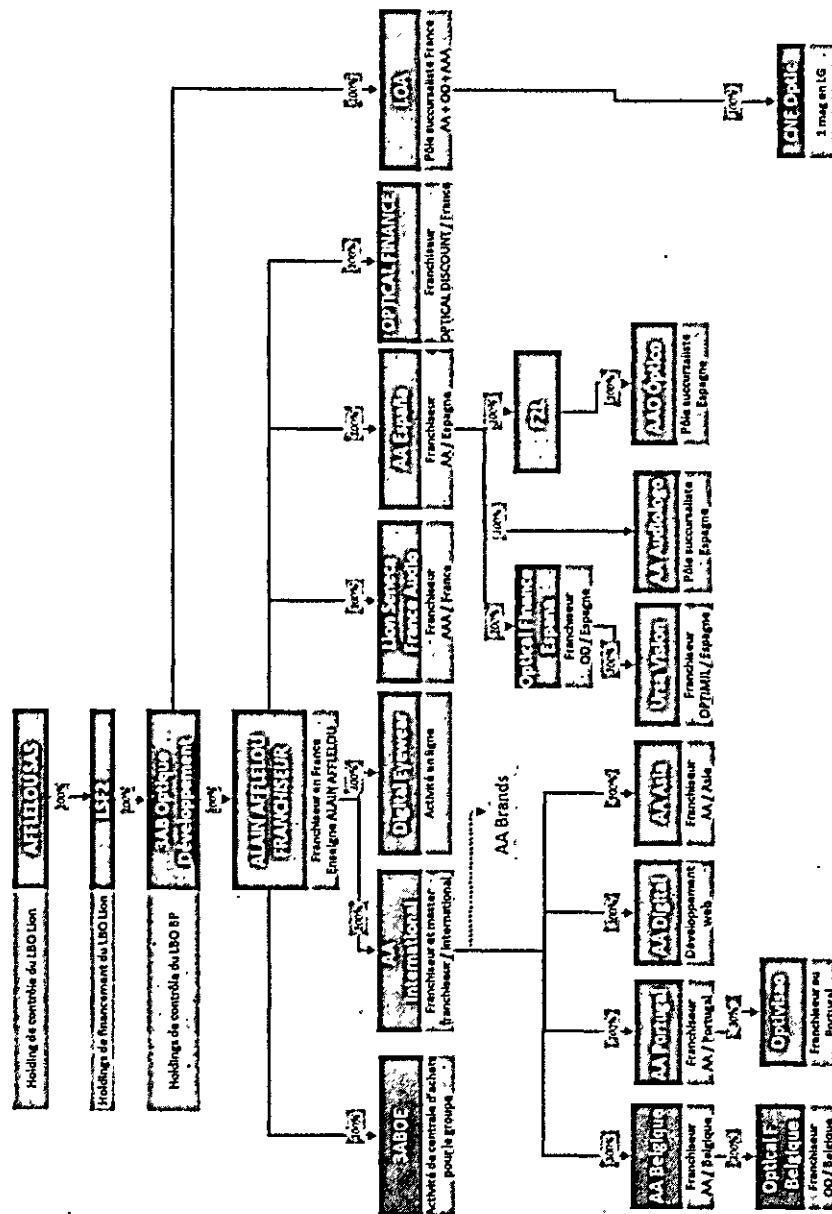
Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe B-1	Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou
Annexe B-2	Traité de fusion relatif à Tchén Management 1
Annexe D	Comptes des Parties en date du 31 juillet 2017

Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou



SIGNATURES

AFFLELOU

Par : LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux

TCHIN MANAGEMENT 2

Par Monsieur Didier Pascual



1803230304

DATE DEPOT :	2018-03-08
NUMERO DE DEPOT :	2018R023819
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/12/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12B8796

Greffe du tribunal de commerce de Paris	
Acte déposé le :	
08 MARS 2018	
Sous le N° :	23812

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.788.406,89 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Statuts à jour suite à l'acte unanime des associés
en date du 27 décembre 2017

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique ("Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "AFFLELOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 83.788.406,89 euros, divisé en 156.907.129 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en Intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 AO ;
- 1 ADP B régie par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;

- 15.677.127 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.230.000 ADP R régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2 Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

- 9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire

unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R et le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "Montant Distribué"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les ADP B, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (ii) pour les ADP R, d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iii) pour les ADP D, d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant à toute partie non payée des Droits de Sortie R attachés aux ADP R ;

- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP R et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC, (ii) pour les ADP B d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels B attachés aux ADP B, (iii) pour les ADP R d'un montant correspondant aux Droits Financiers Préférentiels R attachés aux ADP R et (iv) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC, d'ADP B, d'ADP D et d'ADP R et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, au prorata de leur détention capitalistique en considérant les BSA Mezzanine exerçables exercés à hauteur d'un montant tel que le TRI Projet soit égal à 8% (ci-après, le "Montant Net 2"), étant précisé que pour le cas où le Montant Net 2 ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 2 sera réparti entre les titulaires d'AO et de BSA Mezzanine au prorata du montant que chacun des titulaires d'AO et de BSA Mezzanine aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 2 aux titulaires d'ADP R à hauteur d'un montant correspondant aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R (ci-après, le "Montant Net 3") ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 3, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 3 (ci-après, le "Montant Net 4") ;

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

- 10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.
- 10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.
- 10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

- 10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de

l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

- 10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux Informations destinées aux Associés, n'est plus

convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (la "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**") et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'investissement initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans la cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;

- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3** Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1** Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Décisions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;

- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;

- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre

ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;

(n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et

(o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mise à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Llon/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP B, ADP R et ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP B" signifie les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP R" signifie les actions de préférence de catégorie C dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP C Tchincos" signifie les actions de préférence de catégorie C émises par Tchincos et souscrites par l'Associé Majoritaire.

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée "*Intercreditor Agreement*" conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company, Original Debtor, Third Party Holder, Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor, Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent, Original Debtors, Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeur Général" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les Tchincos.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"Dividende Prioritaire D" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"Droits de Sortie R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Financiers Préférentiels B" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Financiers Préférentiels R" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Droits Spécifiques" signifie les Droits Financiers Préférentiels B, les Droits Financiers Préférentiels R, les Droits de Sortie R, le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"Extra Plus-values" désigne la part de Plus-values au-delà d'un TRI Projet de huit pour cent (8%).

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 3" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 4" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Multiple des Investisseurs" signifie le Multiple Projet calculé en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"Multiple Projet" signifie le rapport ayant pour numérateur la somme des Recettes perçues par les Investisseurs (avant prise en compte de tous effets dilutifs liés à l'exercice des Droits de Sortie R attachés aux ADP R) et pour dénominateur les Paiements effectués par les Investisseurs,

étant précisé, en tant que de besoin, que le Multiple Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO et les obligations convertibles en ADP D émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"Païements effectués par les Investisseurs" désigne tout investissement (incluant l'Investissement Initial) effectué par les Investisseurs dans les Sociétés du Groupe ou dans les Tchincos, que ce soit à la clôture ou par la suite (jusqu'à et y compris la Sortie) et tout coût, versement ou dépense lié, supporté directement ou indirectement par les Investisseurs, relatif à cet investissement (et non supporté par la société ou d'autres Sociétés du Groupe) diminués de la commission de montage versée le cas échéant aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'Acquisition et excluant (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs à tout moment, y compris lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

"Parties Garanties" désigne les *"Secured Parties"* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.

"Plus-values" signifie la différence positive entre (i) les Recettes perçues par les Investisseurs et (ii) les Païements effectués par les Investisseurs.

"Président" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"Prix d'Introduction" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"Procédure d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"Recettes perçues par les Investisseurs" désigne :

- tous les montants payés par la Société et par toute Société du Groupe aux Investisseurs en paiement du principal et des intérêts de tout prêt d'associé (en ce compris toutes obligations convertibles émises par la Société), ainsi que tous montants payés aux Associés par les Tchincos au titre des ADP C Tchincos ;
- tous les montants payés aux Investisseurs à raison des Titres ou de toutes valeurs mobilières détenues par les Investisseurs dans la Société les Tchincos ou toute société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.) dilués de la totalité des BSA Mezzanine effectivement exercés ou cédés à la Sortie ;
- tous les autres montants payés aux Investisseurs, ou les titres reçus par les Investisseurs, de la Société ou de toute société du Groupe ;
- tous montants payés aux Investisseurs, ou les actifs ou titres reçus par les Investisseurs, à la Sortie (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèce tel que déterminé conformément au Pacte d'Associés) moins (i) tous frais de transaction payés par les Investisseurs lors de la Sortie et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,

à l'exclusion de (i) la commission de montage versée aux Fonds Lion lors de la réalisation de l'opération, (ii) les montants versés aux Investisseurs au titre du *Monitoring & Oversight Agreement*, signé en date du 17 juillet 2012 et (iii) les frais de gestion, de contrôle et des frais administratifs de leur participation dans le Groupe jusqu'à LSL 1 dans les limites permises par la Documentation Financière ;

étant précisé que les flux entre Investisseurs seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les Investisseurs ne forment qu'une seule et même personne entre la date de l'Acquisition et la date de la Sortie).

étant par ailleurs précisé que :

- (i) en cas de Sortie, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en prenant en compte pour les « Recettes perçues par les Investisseurs » les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant du Transfert des Titres effectivement Transférés par les Investisseurs Financiers. Le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors recalculés de manière identique à chaque nouveau Transfert de Titres de la Société par les Investisseurs (en prenant chaque fois en compte, pour le calcul du TRI Projet et du Multiple Projet, les produits effectivement encaissés (en numéraire ou par échange de Titres) résultant des Transferts de Titres par les Investisseurs effectivement intervenus) ;
- (ii) en cas d'Introduction, si les Investisseurs décident de conserver une partie des Titres qu'ils détiennent dans la Société, le TRI Projet et le Multiple Projet seront alors calculés en considérant qu'ils ont Transféré l'intégralité de leurs Titres détenus à la date de l'Introduction à un prix par Action égal au Prix d'Introduction, étant précisé que le TRI Projet sera calculé en prenant en compte la période de blocage « Lock-up » (et en considérant que le solde des Titres sera Transféré au Prix d'Introduction à l'issue de ladite période de blocage « Lock-up »).

"Revolving Facility Agreement" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Senior Secured Notes Indenture" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TchinCos" désignent les sociétés Tchin Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 810 839 RCS Paris et Tchin Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 812 082 RCS Paris.

"Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1" désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP 1 et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société

ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

"TRI des Investisseurs" signifie le TRI Projet calculé, en tenant compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux Droits de Sortie R attachés aux ADP R.

"TRI Projet" désigne le taux d'intérêt annuel qui équivaut à $(1 + \text{le TRI Quotidien})^{365} - 1$, où :

le **"TRI Quotidien"** désigne le taux d'intérêt quotidien, par lequel la somme de tous les Paiements effectués par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacun des Paiements effectués par les Investisseurs et la date de la Sortie, est égal à la somme de toutes les Recettes perçues par les Investisseurs, capitalisés au TRI Quotidien entre les dates de chacune des Recettes perçues par les Investisseurs et la date de la Sortie,

étant précisé que le TRI Projet est calculé avant prise en compte de tous effets dilutifs ou autres liés aux BSA Mezzanine.

ANNEXE 2

1. Droits particuliers attachés aux ADP B

Les ADP B bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels B**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels B est égal à :

- Si le TRI Projet dans le cadre de la Sortie est strictement inférieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au montant principal des ADP C Tchincos avec tous les droits à payer (notamment le dividende prioritaire) en vertu de ces droits financiers acquis sur de tels ADP C Tchincos ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%), zéro euro.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels B seront répartis entre les titulaires d'ADP B à due proportion.

2. Droits particuliers attachés aux ADP R

Les ADP R bénéficient de droits financiers préférentiels R (les "**Droits Financiers Préférentiels R**") et de droits de sortie R (les "**Droits de Sortie R**") comme suit :

Droits Financiers Préférentiels R

Les ADP R bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie, d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (les "**Droits Financiers Préférentiels R**").

Le montant des Droits Financiers Préférentiels R est égal à :

- Si le TRI Projet est strictement inférieur à huit pour cent (8%), zéro euro ;
- Si le TRI Projet est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) un montant de 1.230.000 euros majoré d'un intérêt annuel de 14% sur ce montant et capitalisé annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits Financiers Préférentiels R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion.

Droit de Sortie R

Les ADP R bénéficient en outre cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie d'un droit prioritaire sur la distribution, de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation), suivant immédiatement la Sortie et sur toute distribution postérieure et d'une part prioritaire de la valeur des Actions de la Société dans le cadre de toute Sortie (le "Droit de Sortie R").

Le montant du Droit de Sortie R est égal à :

- Si le TRI Projet est inférieur ou égal à huit pour cent (8%), zéro euro.
- Si le TRI Projet est strictement supérieur à huit pour cent (8%), un montant correspondant au pourcentage des Extra Plus-Values calculées en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet comme suit :
 - (i) 10% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 0% et 23% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 8% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 1 et 2,82 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs (à savoir après prise en compte de l'impact des Droits de Sortie R) ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 1,47 ;
 - (ii) 13% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 23% (exclu) et 26% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 23% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 2,82 (exclu) et 3,18 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 2,82 ;
 - (iii) 15% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 26% (exclu) et 31,5% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 26% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,18 (exclu) et 3,93 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,18 ;
 - (iv) 20% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est compris entre 31,5% (exclu) et 42% (inclus), étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 31,5% ou (ii) le Multiple Projet est compris entre 3,93 (exclu) et 5,77 (inclus), étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 3,93 ;
 - (v) 25% des Extra Plus-Values si (i) le TRI Projet est strictement supérieur à 42%, étant précisé que le TRI des Investisseurs ne peut être inférieur au TRI des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un TRI Projet inférieur à 42% ou (ii) le Multiple Projet est strictement supérieur à 5,77,

étant précisé que le Multiple des Investisseurs ne peut être inférieur au Multiple des Investisseurs le plus élevé qui aurait été atteint avec un Multiple Projet inférieur à 5,77.

Etant précisé que, par exception :

- (i) en cas de Sortie intervenant dans les trente (30) mois de l'Acquisition, les Droits de Sortie R permettront de percevoir plus de 10% des Extra Plus-Values (à savoir au moins 13% des Extra Plus-Values ou plus) seulement si, et à condition que le Multiple des Investisseurs soit strictement supérieur à 1,75 ; et
- (ii) en cas de refinancement pour un montant supérieur à 80 millions d'euros avant la première date anniversaire de l'Acquisition, 95 millions d'euros entre la première et la deuxième date anniversaire de l'Acquisition, 110 millions d'euros entre la deuxième et la troisième date anniversaire de l'Acquisition, 125 millions d'euros entre la troisième et la quatrième date anniversaire de l'Acquisition, et 140 millions d'euros entre la quatrième et la cinquième date anniversaire de l'Acquisition, les Droits de Sorties R seront égaux à :
 - si la Sortie intervient entre 2,5 ans et 3,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,10; et
 - 25% des Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,60 ;
 - si la Sortie intervient entre 3,5 ans et 4,5 ans après l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 2,80 ; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 3,50 ;
 - si la Sortie intervient après 4,5 ans suivant l'Acquisition :
 - 20% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur égal à 3,50; et
 - 25% Extra Plus-Values, seulement si et à condition que le Multiple des Investisseurs soit supérieur à 4,25.

Les Droits de Sortie R seront exclusifs de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Les Droits de Sortie R seront répartis entre les titulaires d'ADP R à due proportion, étant précisé, en tant que de besoin, que les titulaires des BSA Mezzanine supporteront la diminution de la valeur de leurs Titres au titre du Montant Net 4 à raison de la mise en œuvre des stipulations afférentes aux Droits de Sortie R.

3. Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficiera d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D dû aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.